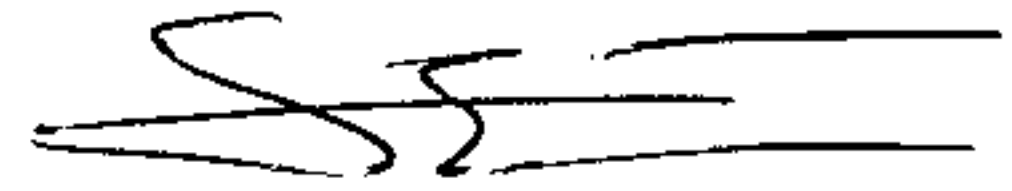


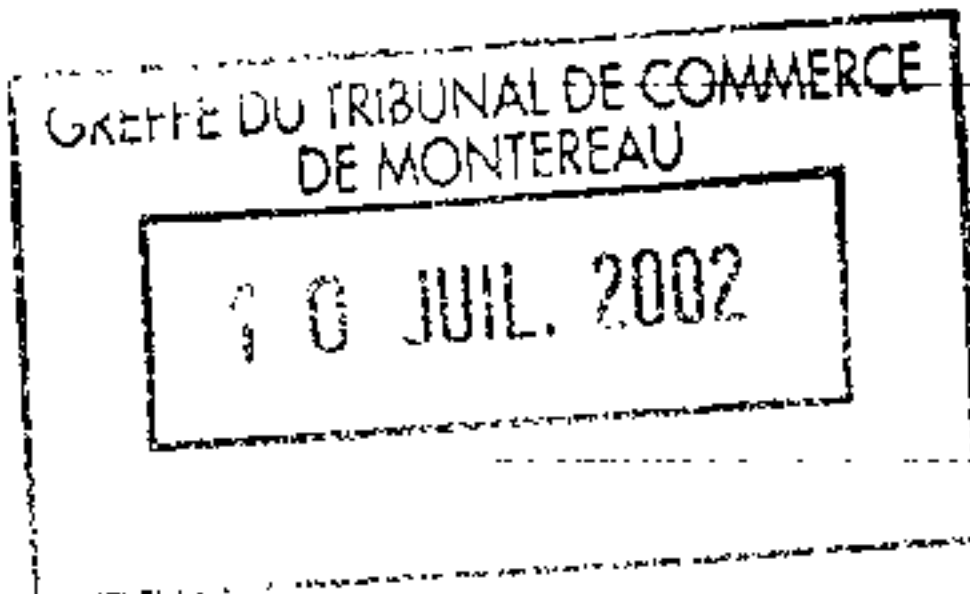
ADR

Société anonyme au capital de 1 783 740 Euros

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés



A - 1036



STATUTS

Mis à jour suite Assemblée générale extraordinaire du 24 Mai 2002

ARTICLE 1er - FORME

La présente société, constituée selon acte sous seing privé en date à CLAMART du 20 Mai 1992, enregistré à la recette des impôts d'ISSY SUD le 5 Juin 1992 folio 3 volume 110, et régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ADR

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision, leurs accessoires et toutes pièces s'y rattachant pour tous marchés intéressés,
- l'acquisition, l'exploitation, la construction ou la création de tous moyens d'activités industrielles ou commerciales ; la participation directe ou indirecte par tous moyens, création d'entreprise, apport, souscription, achat de titres, fusion ..., à des opérations industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à la fabrication et à la distribution des produits et services énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à :

THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra ouvrir tous autres établissements tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, soit jusqu'au 31 Août 2091, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour 38.112,25 Euros, les fonds alors versés avaient été déposés en un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 25 Novembre 1992, il a été augmenté d'une somme de 609.338,72 Euros suite à l'apport partiel d'actif effectué par la SOCIETE BRIARDE DE ROULEMENTS portant sur l'activité de production et de vente de roulements spéciaux et de haute précision.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 21 Juillet 1993, il a été augmenté de 1.165.411,76 Euros en numéraire.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 13 Mars 2000, il a été réduit de 29.122,73 Euros, afin de le convertir en Euros, laquelle somme a été portée à un compte de réserves indisponibles.

ARTICLE 7 - CAPITAL

I - Le capital est fixé à UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE (1.783.740) Euros.

Il est divisé en CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE (118.916) actions de QUINZE (15) Euros chacune, toutes égales et de même rang, entièrement libérées.

II - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En conséquence d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec une prime d'émission.

Sous réserve des dispositions de la loi, l'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre réductible si l'Assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée générale, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui du Commissaire aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

III - L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV - L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation du capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, selon les modalités fixées par l'Assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure de la quotité minimum prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant cette date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou autre avantage.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande de justice, productives jour par jour d'un intérêt moratoire, calculé au taux d'escompte de la Banque de France majoré de deux points, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, de même que la cession au profit d'un administrateur du nombre d'actions de fonction requis à l'article 13 des présents statuts, peuvent être effectués librement.

Toutes autres cessions ou transmission d'actions à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration dans les conditions ci-après.

A l'effet d'obtenir l'agrément du Conseil d'administration, l'actionnaire cédant doit faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifié sa décision à l'actionnaire cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, l'actionnaire cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

La décision du Conseil d'administration n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si le Conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet de cession. A défaut de réponse dans le délai, l'actionnaire cédant est réputé avoir renoncé à sa demande d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire cédant ne renoncerait pas expressément à son projet, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les actes d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont à la charge soit du cessionnaire, soit de la société lorsqu'il y a réduction de capital de cette dernière.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil d'administration sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social. La société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées générales.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi.

Chaque administrateur doit détenir pendant la durée de son mandat au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Cependant, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 90 ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en fonction.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Le Conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

III - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. Dans ce cas, l'ordre du jour pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

IV - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V - Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III - Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

I - Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les administrateurs ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du I ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, choisie parmi les administrateurs ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisés par le Conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieurs à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le Conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanière, des cautions avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général ne pourra non plus, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration, procéder :

- à la cession, à l'achat et/ou à l'échange d'immeuble,
- à l'achat, l'échange et/ou la vente d'établissements ou fonds de commerce,
- à l'achat ou la vente d'actifs d'une valeur supérieure à 760.000 €,
- à la souscription d'un emprunt d'un montant supérieur à 760.000 €,
- à l'octroi d'un prêt d'un montant supérieur à 760.000 €,
- à la fondation de sociétés ou groupements et à tous apports à des sociétés ou groupements constitués ou à constituer, ainsi que toutes prises de participations dans ces sociétés ou groupement,

- à la cession totale ou partielle des participations.

Le Directeur général doit constituer un comité de direction composé d'au moins trois personnes dont lui-même et, le cas échéant, le ou les directeur(s) général(aux) délégués. Le Directeur général doit réunir le comité de direction une fois par mois et le consulter préalablement sur toute décision touchant la vie de la société (stratégie, investissement, partenariat, rémunération, etc...).

III - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 75 ans.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général les Directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général et aux Directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

III - Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance. Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée générale présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe. Il établit également dans les conditions prescrites par la loi un rapport de gestion sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

III - L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV - L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital.

V - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

III - Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

IV - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

A.D.R.

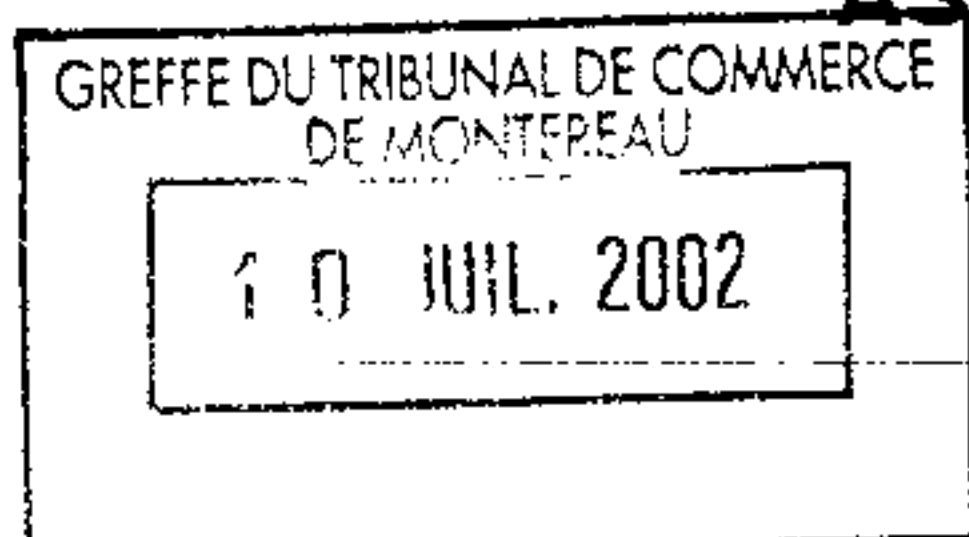
Société anonyme au capital de 1.783.740 Euros

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

388 416 513 RCS MONTEREAU - SIRET 388 416 513 00025

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**
Le Représentant Légal

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 MAI 2002**



Le 24 Mai 2002 à 13 heures 30, au siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, les actionnaires de la société **A.D.R.**, société anonyme au capital de 1.783.740 Euros, divisé en 118.916 actions, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

La société SOCIETE JACQUES POTDEVIN & ASSOCIES, Commissaire aux comptes, a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et assiste à l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Frédéric SEGUIN.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur François CHARRIOU
- Monsieur Guy THION

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Philippe GUEGAN

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent 118.916 actions sur les 118.916 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour .

L'Assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet de statuts entièrement refondus.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Enfin, le Président précise qu'aucun des actionnaires n'a envoyé de projet de résolutions.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'administration,
- Mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, par adoption d'un texte de statuts entièrement refondus,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Il donne lecture du rapport du Conseil d'administration ainsi que du texte refondu des statuts.

Enfin la discussion est ouverte.

De brèves explications sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de mettre les statuts en harmonie avec les dernières dispositions légales applicables aux sociétés anonymes, notamment celles résultant de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, en approuve le nouveau texte qui demeurera annexé au procès - verbal de la présente Assemblée et décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à l'issue de celle-ci.

Pour plus de simplicité, les statuts ont fait l'objet d'une refonte et, après lecture, ont été adoptés par l'Assemblée générale et annexés à l'original du présent procès-verbal devant être conservés au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbaux de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à 14 heures.

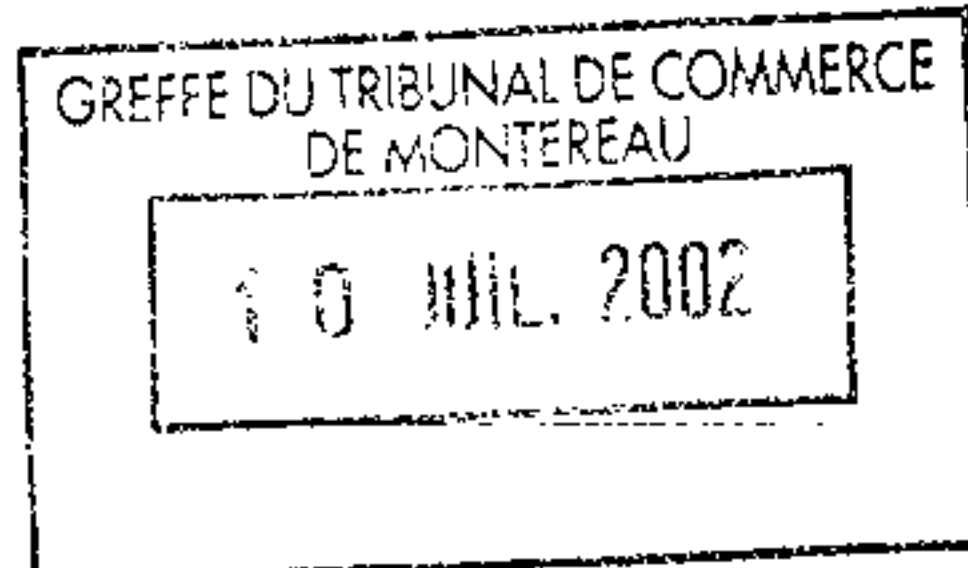
Et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

A.D.R.

Société anonyme au capital de 1.783.740 Euros

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

388 416 513 RCS MONTEREAU - SIRET 388 416 513 00025



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 MAI 2002

Le 18 Mars 2002 à 14 heures, au siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, les administrateurs de la société **A.D.R.**, se sont réunis en Conseil d'administration sur convocation du Président, Monsieur Frédéric SEGUIN.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric SEGUIN
- Monsieur François CHARRIOU
- Monsieur Jean-Robert SCHRYVE
- Monsieur Gaël LOUZIER
- Monsieur Elie ACOBAS
- Monsieur Jacques MONTAILLIER

Les délégués du Comité d'entreprise ont été régulièrement convoqués et n'assistent pas à la réunion.

Six administrateurs sur les six en exercice sont présents ; le Conseil peut donc délibérer, conformément à la loi.

Le Président donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adoptée sans observation par le Conseil.

Il précise que l'Assemblée générale extraordinaire de ce jour a mis les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 Mai 2001 et a permis une option entre une administration de la société moniste ou dualiste.

Il propose que la société soit administrée et gérée, comme par le passé, par une seule personne et propose d'autoriser le Président du Conseil d'administration de cumuler cette fonction avec celle de Directeur général.

De brèves explications sont échangées, puis plus personne ne demandant plus a parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'administration nomme Monsieur Frédéric SEGUIN dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'en 2006 à l'issue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes clos le 31 Décembre 2005, sauf démission ou révocation anticipée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et celles de Directeur général, et autorise à compter de ce jour, Monsieur Frédéric SEGUIN à cumuler, pour la durée de son mandat d'administrateur et sous sa responsabilité, les fonctions de Président du Conseil d'administration et celles de Directeur général.

En conséquence, le Conseil d'administration décide que :

- au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration, Monsieur Frédéric SEGUIN représentera le Conseil, organisera et dirigera les travaux de ce dernier, rendra compte à l'Assemblée et exécutera les décisions de cette dernière,
- au titre de ses fonctions de Directeur général, Monsieur Frédéric SEGUIN aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, contracter et engager la société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sous réserve des dispositions de l'article 16 des statuts ; il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

En outre, le Conseil d'administration confirme le contrat de travail qui lie Monsieur Frédéric SEGUIN à la société. En conséquence, Monsieur Frédéric SEGUIN cumulera ses fonctions de mandataire social avec ses fonctions de salarié de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide qu'en sa qualité de Président du Conseil d'administration, cumulant les fonctions de Directeur général, Monsieur Frédéric SEGUIN bénéficiera des mêmes éléments de rémunération que ceux dont il bénéficiait au titre de son précédent mandat, tels que déterminés par le Conseil d'administration du 18 Mars 2002. Il aura droit en outre au remboursement des frais qu'il aura exposés pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration, à la demande du Directeur général, décide de nommer en qualité de Directeur général délégué Monsieur François CHARRIOU et ce pour une durée égale à celle des fonctions du Président du Conseil d'administration, sauf révocation ou démission anticipée.

En outre, le Conseil d'administration confirme le contrat de travail qui lie Monsieur François CHARRIOU à la société. En conséquence Monsieur François CHARRIOU cumulera ses fonctions de mandataire social avec ses fonctions de salarié de la société.

Enfin, le Conseil d'administration décide de ne pas nommer Monsieur Guy THION Directeur général délégué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur François CHARRIOU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par les textes en vigueur.

CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide que Monsieur François CHARRIOU disposera des mêmes pouvoirs que le Directeur général avec les mêmes réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide qu'en sa qualité de Directeur général délégué, Monsieur François CHARRIOU bénéficiera des mêmes éléments de rémunération que ceux dont il bénéficiait au titre de son précédent mandat, tels que déterminés par le Conseil d'administration du 18 Mars 2002. Il aura droit en outre au remboursement des frais qu'il aura exposés pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide de répartir les jetons de présence alloués par l'Assemblée générale ordinaire de ce jour, à concurrence de 120 Euros par administrateur et par séance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 14 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur.